



ARRETE DU MAIRE N° 140 /2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'ANGLE DE LA RUE CENDRILLON ET DE LA RUE DU ROI DAGOBERT PENDANT LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE A DECHETS

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation à l'angle de la rue Cendrillon et de la rue du Roi Dagobert pendant le stationnement d'une benne à déchets.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur GROSSHENNY Dominique est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à déchets, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à compter du vendredi 17 octobre jusqu'au samedi 18 octobre 2025.

Article 2 :

La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit, le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques communaux.

Article 5 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

La limite des travaux ne devra pas dépasser la zone préalablement établie sur la demande de travaux. La réalisation des travaux sera faite dans les règles de l'art, aucune intervention hors de cette zone ne sera tolérée sans accord préalable de la Mairie. Le non-respect de cet article engagera la société à la réfection de la totalité des voiries déterminées par la Mairie et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Article 9 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- M. GROSSHENNY Dominique (grossdo@gmail.com)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- CPI – STAFFELFELDEN
- La Brigade verte
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Thierry BELLONI

